

Center for the Study of the Imaginary

*NATION AND NATIONAL IDEOLOGY
PAST, PRESENT AND PROSPECTS*

Proceedings

of the International Symposium
held at the New Europe College, Bucharest
April 6-7, 2001

New Europe College

This volume was published thanks to the financial support
offered by



Copyright © 2002 – The Center for the History of the Imaginary
and New Europe College

ISBN 973-98624-9-7

La Nation dans la Constitution

CRISTIAN PREDA

« Je voudrais vous dire ce que m'a dit le pays. Père, vous représentez qui au Parlement ? Qui êtes-vous ? Ben, nous sommes vos élus, ai-je répondu. Mais alors, si vous êtes nos élus, vous n'avez pas le droit d'aller à la tribune et d'exposer vos idées. Vous êtes obligés de penser et d'agir comme nous pensons, comme nous le voulons, car c'est pourquoi nous vous avons donné le mandat » (Nicolae Andreescu, prêtre et député à l'Assemblée Constituante Roumaine, le 10 septembre 1991).

« La liberté est un aliment de bon suc, mais de forte digestion ; il faut des estomacs bien sains pour le supporter » (Jean-Jacques Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, 1770-1771).

Le problème

Dans les faits, tout comme dans les discours, la transition roumaine est plus liée au passé de la nation qu'au présent de la démocratie.

L'explication de ce paradoxe tient au fait que les Roumains n'ont pas tiré les conséquences du discrédit absolu du modèle communiste et n'ont pas investi leurs idées dans la création d'un espace politique nouveau. En parlant, dans ce sens, d'une *république absente*, Daniel Barbu a souligné avec force l'existence d'une curieuse phénoménologie politique roumaine :

« le déclin et la chute de l'Etat totalitaire – le plus dramatique et le plus important processus historique du vingtième siècle – n'a pas été saisi par les Roumains comme une occasion pour refonder une *res publica*, pour réfléchir à un nouveau mode de vivre ensemble et pour organiser leur destin commun. En effet, les peuples n'ont que rarement le privilège de reprendre tout à partir de zéro, de réinventer leur Etat, de redéfinir leur intérêt national et de s'offrir en toute liberté les moyens politiques par lesquels cet intérêt doit être réalisé. Apparemment, les Roumains ont manqué cette occasion unique et probablement irrépetable »¹.

L'échec du renouveau politique explique le succès populaire du nationalisme. Tom Gallagher a marqué cet autre aspect de la transition roumaine :

« dans la première moitié des années 90, la Roumanie a offert l'un de plus clairs exemples de manipulation du nationalisme pour ajourner la transition d'un système politique fermé à un système politique ouvert »².

Le constat de cette situation est d'autant plus amer que les énergies investies dans le champ politique ont été immenses. La Constitution adoptée en 1991 en est la preuve la plus éclatante. Destinée à incarner une nouvelle modalité de vivre le politique, elle mobilise les personnages sortis de la Révolution de 1989 et des premières élections libres tenues en Roumanie, mais reste étroitement liée à l'Ancien régime³. L'Assemblée

¹ Daniel Barbu, *Republica absentă*, Nemira, București, 1999, p. 24.

² Tom Gallagher, *Democrație și naționalism în România. 1989-1998*, traducere din engleză de Simona Ceaușu, All, București, 1999, p. 1.

³ Pour cet aspect, voir Daniel Barbu, *op.cit.*, p. 126 et Eleodor Focșeneanu, *Istoria constituțională a României. 1859-1991*, ediția a doua, Humanitas, București, 1998, p. 158.

constituante n'invente pas, à vrai dire, une forme politique nouvelle, mais organise un débat autour des formes anciennes, et tout spécialement autour de la nation telle qu'elle était définie par le régime communiste. La Constitution enfante ainsi un être particulièrement monstrueux : un nationalisme (ancien) sans (nouvelle) nation.

Nous étudions ici la naissance de cette Constitution et son rapport précis à la nation. L'analyse s'ouvre avec une description détaillée de la présence des termes *nation* et *national* dans l'Acte fondamental de 1991. Elle évoque ensuite, à travers les débats de l'Assemblée constituante, la production du nationalisme. Le vote à la Constituante nous aide, enfin, à identifier les conséquences politiques de cette production.

Le texte de la Constitution

Le terme « nation » n'apparaît que deux fois dans le texte de la Constitution roumaine de 1991.

Tout d'abord, dans l'article 30, qui consacre la liberté de l'expression et dont le paragraphe 7 énonce les limites :

« la loi interdit la diffamation du pays et de la *nation*, l'exhortation à une guerre d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, tout comme les manifestations obscènes, contraires aux bonnes mœurs »⁴.

Le deuxième article qui évoque la nation porte le numéro 88 : il a comme objet les messages adressés par le Président de

⁴ « Constituția României », art. 30.7, in *Geneza Constituției României 1991. Lucrările Adunării Constitutive* (cité dorénavant GCR), Regia autonomă « Monitorul Oficial », București, 1998, p. 12.

la République au Parlement et qui doivent concerner « les principales problèmes politiques de la *nation* »⁵.

La nation n'est donc pas un sujet important du texte constitutionnel. Un sujet de loin plus important que la nation, c'est, par exemple, l'institution du Président, qui, elle, apparaît cinquante et une fois dans le texte de la Constitution⁶. Cette différence pourrait s'expliquer par le fait que l'Acte fondamental est plus une description des institutions qu'une source du Droit s'originant dans la volonté de la nation⁷. Mais la faible présence de la nation a une explication beaucoup plus simple : pour les *Founding Fathers* roumains, ce n'est pas la nation, mais le *peuple* qui soit détenteur de la souveraineté⁸. Il faut ajouter, d'autre part, l'ambiguë utilisation de deux autres notions, apparentées dans l'imaginaire politique à la nation et qui participent à la définition de l'ordre constitutionnel : il s'agit de la *patrie* et du *pays*.

La première de ces deux notions est introduite dans l'article qui décrit la Roumanie comme

« la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale »⁹.

La patrie serait donc la communauté des citoyens. Au contraire, le terme *pays* sert de référence pour décrire l'état

⁵ GCR, p. 20.

⁶ Cf. Cristian Preda, *Modernitatea politică și românismul*, Nemira, București, 1998, p.179, note 1.

⁷ Pour la question des types de Constitution, voir Friedrich von Hayek, *Law, Legislation and Liberty*, volume 3 : « The Political Order of a Free People », chap. 17, Routledge, 1998, p. 105-128.

⁸ Cf. à l'article 2.

⁹ Cf. à l'article 4.2.

d'urgence et l'état de nécessité, différents délits (la diffamation ou l'agression) ou bien l'objet de la défense armée¹⁰. Mais si on regarde de plus près le texte, on se rend compte que le pays est, en fait, un simple synonyme de l'Etat. Ainsi, l'article 3.4 parle des « frontières du pays » et du « territoire de l'Etat », et l'article 12.4 du « blason du pays » et du « sceau de l'Etat ». La patrie est elle-aussi utilisée pour éviter un usage trop fréquent du terme *Etat* : ainsi, l'article 117.1 évoque « la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'Etat » et, respectivement, « l'intégrité territoriale de la patrie », qui disposent, par « la volonté du peuple », des garanties accordées par... l'armée.

Tantôt distingués, tantôt confondus, *Etat, patrie, pays* et *peuple* ne sont pas les produits d'une imagination philosophico-politique cohérente, mais plutôt les termes accidentellement utilisés par une imagination littéraire extrêmement pauvre. Vue cette situation, il faudrait peut-être se réjouir du fait que *la nation* n'apparaît que deux fois dans le texte : une fois, comme objet de la plus grave diffamation punie par la loi et, une deuxième fois, comme domaine des problèmes politiques traités par le Président dans ses lettres au Parlement.

Ce n'est pas du tout le cas du terme *national*, qui est massivement présent dans la Constitution de 1991. Il est, avant tout, l'un des huit attributs de l'Etat roumain, qui est décrit autrement comme unitaire, souverain, indépendant, indivisible, de droit, démocratique et social. Nous avons déjà remarqué ailleurs¹¹ que, de tous ces attributs, seul le caractère unitaire est une exclusivité de l'Etat¹², tandis que les autres ont au moins

¹⁰ L'état d'urgence et l'état de nécessité (art. 93), le délit de diffamation (art. 30.7), l'agression (art. 92.3), la défense armée (art. 87.1 et 118).

¹¹ Voir Cristian Preda, *op. cit.*, p. 186.

¹² Voir les articles 1.1 et 82.2.

un autre terme de référence¹³. *National* est le caractère le plus généreusement distribué par la Constitution : ainsi, la souveraineté, les minorités, l'hymne, une fête, la monnaie, la sécurité, une certaine haine, la politique qui protège les personnes handicapées, le système de défense, la recherche scientifique, le budget public, l'indépendance, certains problèmes et, enfin, un type d'intérêt¹⁴ reçoivent, tour à tour, chacun et chacune, le « privilège » du national.

La surface du texte – et en politique, comme le disait Pierre Manent sur les traces de Leo Strauss, c'est au niveau superficiel qu'on trouve l'essence des choses¹⁵ – la surface du texte nous

¹³ Ainsi, la souveraineté décrit l'Etat (art. 1.1 et art. 37), mais elle appartient au peuple et est exercée par ses organes représentatifs (art. 2.1), elle est accessible aux partis, obligés de la respecter (art. 8.2) et en fait accessible, mais en droit interdite aux personnes ou aux groupes qui agiraient en leur nom propre (art. 2.2). L'indépendance n'est pas réservée à l'Etat (art. 1.1, art. 37.2 et art. 82.2), car les juges sont définis exclusivement par elle (art. 123.2 et art. 143) et non pas par d'autres traits (comme l'honnêteté, par exemple). L'indivisibilité est donnée à l'Etat (art. 1.1), mais aussi à la patrie (art. 4.2), tout comme le caractère « de droit » revient à l'Etat (art. 1.3) et à l'action des partis qui doivent respecter « l'ordre de droit » (art. 8.2). Sont démocratiques l'Etat (art. 1.3), la Constitution elle-même (art. 8.1, art. 117.1) et l'action du Président (art. 82.2). Enfin, social est un attribut de l'Etat, mais aussi un droit de protection (38.1, 43.1, 45.2, 72, 31) et un type d'intérêt (9, 40.1).

¹⁴ La souveraineté (art. 2.1 et art. 8.2), les minorités (6.1, 6.2, 32.3, 59.2, 127.2), l'hymne (12.2), une fête (12.3), la monnaie (136.2), la sécurité (27.2c, 31.3, 49.1, 118), une certaine haine (30.7), la politique qui protège les personnes handicapées (46), le système de défense (117.2), la recherche scientifique (134.2c), le budget public (137.1, 139.2), l'indépendance (80.1), certains problèmes (87.1) et, enfin, un type d'intérêt (90, 134.2b, 134.2d).

¹⁵ Cf. Pierre Manent, *Istoria intelectuală a liberalismului*, București, Humanitas, 1992, p. 31.

dit une chose importante : plus que la nation, le national domine la Constitution.

Comment cette production du national a été faite ? Quelles sont les voies par lesquelles *le national sans nation* s'est vu attribuée cette domination ?

Le travail constitutionnel

Pour répondre à ces questions, nous allons analyser les débats de l'Assemblée constituante qui a travaillé du 11 juillet 1990 au 13 décembre 1991¹⁶.

Cette Assemblée constituante avait une composition politique très particulière, résultat des élections du 20 mai 1990 : 355 de ses membres appartenaient au Front du Salut National¹⁷, 41 à l'Union Démocratique Hongroise de Roumanie¹⁸, 38 au Parti National Libéral¹⁹, 13 au Parti National Paysan – Chrétien et Démocrate²⁰, 13 au Mouvement Ecologiste de Roumanie²¹, 11 à l'alliance nationaliste AUR-PUNR²², 9 au Parti Ecologiste Roumain²³, 9 députés venaient du Parti Démocrate-Agraire de Roumanie, 5 députés du Parti Socialiste Démocratique Roumain, 2 députés du Parti Social-Démocrate Roumain, 2 députés du Groupe Démocratique du Centre, 16 députés des 16 autres petites formations politiques

¹⁶ La première date marque la naissance de la Commission chargée de rédiger les thèses et puis le projet de Constitution ; la deuxième date, c'est le moment où furent proclamés les résultats du référendum convoqué pour le vote de la Constitution.

¹⁷ Dont 263 députés et 92 sénateurs.

¹⁸ Dont 29 députés et 12 sénateurs.

¹⁹ Dont 29 députés et 9 sénateurs.

²⁰ Dont 12 députés et 1 sénateur.

²¹ Dont 12 députés et 1 sénateur.

²² Dont 9 députés et 2 sénateurs.

²³ Dont 8 députés et un sénateur.

(dont 7 partis ayant dépassé le seuil électoral de 0,2%²⁴ et 9 partis des minorités nationales qui n'ont pas fait 0,2%²⁵) et, enfin, un député était indépendant (Antonie Iorgovan).

La Commission chargée de rédiger le projet de Constitution comprenait 28 membres, dont 23 parlementaires (12 députés et 11 sénateurs), 3 conseillers juridiques (l'un travaillant à la Présidence, l'autre assistant du Premier ministre et le dernier venant de l'Assemblée des députés²⁶) et deux professeurs de droit²⁷. Du point de vue des occupations, la Commission était dominée par les professionnels du droit : à côté des 18 juristes, il y avaient un psychologue, un sociologue, 2 écrivains, 2 économistes, un historien, un « professeur d'Université », un agronome et un ingénieur. Du point de vue politique, sur les 23 membres de la Commission qui étaient des parlementaires, 13 appartenaient au Front du Salut National, 2 au Parti National Libéral, 2 à l'Union Démocrate Hongroise de Roumanie, tandis que le Parti National Paysan – Chrétien Démocrate, le groupe parlementaire écologiste et social-démocrate, le groupe parlementaire agrarien et socialiste-démocratique, le groupe parlementaire des minorités nationales (autres que celle

²⁴ Partidul Democrat al Muncii, Partidul Liber Schimbist, Partidul Reconstrucției Naționale din România, Partidul Tineretului Liber Democrat din România, Forumul Democrat al Germanilor din România, Uniunea Liberală Brătianu, Uniunea Democrată a Romilor din România.

²⁵ Comunitatea Lipovenilor din România, Uniunea Ucrainenilor din România, Uniunea Democratică a Sîrbilor din România, Uniunea Democratică Turcă Musulmană, Uniunea Elenă din România, Uniunea Democratică a Slovacilor și Cehilor din România, Uniunea Bulgară din Banat, Uniunea Polonezilor din România « Dom Polski », Uniunea Armenilor din România.

²⁶ Respectivement, Florin Vasilescu, Mihai Constantinescu et Ioan Vida.

²⁷ L'un de l'Université de Bucarest – Ioan Muraru, l'autre de l'Université de Cluj – Ioan Deleanu.

hongroise) et le Parti pour l'Unité Nationale des Roumains de Transylvanie avaient chacun un représentant, auxquels s'ajoutait l'indépendant Antonie Iorgovan²⁸.

Le débat constitutionnel s'ouvre le 13 février 1991 ; il ne dure donc que 9 mois, parce que tout au long des 9 mois précédents la Commission avait élaboré les thèses de la Constitution. Le travail proprement dit de l'Assemblée est organisé en six étapes : (a) il existe tout d'abord un débat autour des thèses rédigées par la Commission ; (b) ensuite, on vote ces thèses ; (c) puis la Commission rédige, en fonction de ce vote, les articles de la Constitution ; (d) elle reçoit des amendements, qu'elle analyse et propose éventuellement pour le débat ; (e) les articles et les amendements sont, à leur tour, discutés et votés ; (f) à la fin, on organise le vote sur l'ensemble de la Constitution.

Notre attention s'est concentrée sur le débat des trois premiers titres des thèses et, respectivement, des articles de la Constitution, car c'est ici qu'apparaissent les objets de plus vives discussions, qui sont aussi les éléments constitutifs du discours nationaliste : il s'agit du problème de « Etat national », de celui du statut des minorités et de la question des partis à base ethnique.

On peut traiter ensemble les thèses et les articles, car il n'y a pas de modification de substance entre la formulation des

²⁸ Des 13 membres du FSN, 6 venaient de l'Assemblée des Députés (Marian Enache, Ioan Leș, Ioan Timiș, Alexandru Albu, Mihai Golu, Nicolae S. Dumitru) et 7 du Sénat (Victor Anagnoste, Mihai Iacobescu, Mihăiță Postolache, Ion Predescu, Ioan Rus, Romulus Vulpescu, Augustin Zăgrean). Les libéraux présents dans la Commission étaient Dan Lăzărescu (député) et Mircea Curelea (sénateur). UDMR avait un député (Gheorghe Frunda) et un sénateur (Hajdu Menyhert Gábor), le PNȚCD - un député (Vasile Gionea), le groupe écologiste et socialiste-démocrate - un député (Ioan Florea), le groupe agrarien et socialiste-démocratique - un député (Nicolae Iuruc), PUNR - un sénateur (Adrian Ovidiu Moțiu) et le groupe des minorités autres que celle hongroise - un député (Echim Andrei).

premières et l'adoption des derniers. Pour prendre quelques exemples, notons que les expressions incluant finalement la nation – « la diffamation du pays et de la nation » et, respectivement, « les principales problèmes politiques de la nation » – se trouvaient déjà dans le projet des thèses de la Constitution²⁹. À son tour, le mot *national* est présent dans tous les thèses du titre I qui se retrouveront par la suite dans la Constitution : ainsi, l'Etat roumain est déjà défini comme « Etat national, souverain, unitaire et indivisible » (art. 1), la formule « souveraineté nationale » apparaît dans les articles 3 et 6, tandis que l'article 7 stipule que la Roumanie a son fondement dans « l'unité du peuple roumain », qu'elle est « la patrie commune des citoyens » et que les minorités nationales reçoivent une garantie pour le maintien et le développement de leur identité³⁰. De même, le projet du titre I de la Constitution est pratiquement identique au texte finalement voté des premiers 14 articles de la Constitution, car les modifications introduites par le débat ont été mineures³¹.

D'ailleurs, la situation générale des amendements illustre assez bien le poids de la Commission dans le travail constitutionnel et, en même temps, le poids de la majorité dans le vote à l'Assemblée : en effet, des 1019 amendements déposés, seulement 68 ont été acceptés par la Commission pour le débat³².

²⁹ GCR, p. 192 (titre II, chap. II, article 9) et p. 449 (titre III, chap. II, art. 6).

³⁰ GCR, p. 61.

³¹ Par exemple, le premier amendement admis a été celui qui au lieu de « L'Etat roumain est un Etat national ... » affirme tout simplement « La Roumanie est Etat national ... ». Voir *infra*.

³² GCR, p. 1090. Par exemple, pour le titre I, le plus disputé, des 95 amendements déposés, seuls 4 ont été admis par la Commission et soumis au débat.

Dans ce sens aussi, l'Assemblée a été moins le lieu d'une vraie confrontation des idées politiques qu'une occasion que s'est offerte la majorité pour affirmer sa propre vision.

Le destinataire et les sources de la Constitution

La définition de la Constitution n'était pas simple à donner. Les membres de la Constituante ont choisi finalement une définition qui a comme repères principaux le destinataire et, respectivement, les sources de l'Acte fondamental.

En ce qui concerne le premier élément, il est à noter le conflit qui existe entre la volonté de forger une Constitution spécifiquement roumaine et l'idée qu'elle doit obtenir le respect de l'Europe. Une première manière de résoudre ce conflit, c'est d'affirmer la condition européenne de la Roumanie, tout en soulignant que c'est elle et non pas l'Europe qui recevra une Constitution :

« nous élaborons et nous allons finaliser par notre vote uninominal une Constitution de la Roumanie. Pas de l'Europe, mais de la Roumanie, qui a été et qui est en Europe »,

déclare un député du Parti de l'Union Nationale des Roumains³³.

Pour concilier l'œuvre purement roumaine et le contexte international, on utilise aussi une autre stratégie. Plus exactement, la Constitution est présentée comme un message adressé à l'humanité et dont le contenu est spécifiquement roumain :

« la chose la plus importante que nous devons accepter, que nous devons souligner devant l'humanité toute entière –

³³ Ioan Gavra, 13.02.1991, in GCR, p. 34.

surtout dans le contexte international actuel – c’est qu’en Roumanie l’immense majorité de la population, plus de 80%, appartient à une seule ethnie, qu’elle est un Etat national unitaire »,

affirme Stelian Țurlea³⁴.

Mais le fait d’élaborer une Constitution pour les Roumains et pas pour les étrangers est utilisé aussi pour séparer la nouvelle époque et l’Ancien régime³⁵. Ainsi, pour un membre de la Commission chargée de préparer la Constitution, c’est justement parce que la Constitution de Ceaușescu a été faite pour l’étranger qu’elle ne pouvait avoir de bons effets pour le citoyen, soit-il majoritaire ou – pour citer rigoureusement – soit-il « l’homme en général » ou le membre d’une minorité :

« ... les droits étaient inscrits dans la Constitution de Ceaușescu ; il y avaient plusieurs, mais aucun n’était respecté. C’était une Constitution faite pour l’étranger, et non pas pour les citoyens roumains. Nous espérons que ce que nous allons inscrire dans la présente Constitution aura aussi la garantie d’une mise en pratique et, par conséquent, que les droits que nous allons reconnaître à l’homme en général et aux minorités nationales seront effectivement et rigoureusement respectés »³⁶.

Le destinataire de l’Acte fondamental et sa source se trouvent liés : si la Constitution est faite pour le peuple roumain, raisonne un député national-paysan, alors

³⁴ Stelian Țurlea, 10.09.1991, in GCR, p. 132.

³⁵ Pour ce point, voir le discours d’Alexandru Bârlădeanu, 21.11. 1991, in GCR, p. 1051.

³⁶ Vasile Gionea, 27.02.1991, in GCR, p. 80.

« sa première source d'inspiration doit être la tradition millénaire du peuple roumain, sa grande richesse de foi, de langue, de gestes héroïques qui ont défendu la propriété qu'est la terre roumaine depuis 2000 ans »³⁷.

Donc, plus importante que la réflexion sur les principes de la justice ou sur les règles d'une communauté politique bien ordonnée, c'est une certaine image de l'histoire roumaine qui commande la production du texte de la Constitution.

Il existe, certes, des députés qui embrassent la thèse selon laquelle la source de la Constitution est double : il s'agirait, d'une part, de l'histoire roumaine et, de l'autre, « des concepts modernes du droit constitutionnel contemporain »³⁸. Il y a également des voix qui, tout en allant dans cette direction, trouvent « difficile » une synthèse de la tradition et de l'actualité ou, plus exactement, une synthèse « de la tragique expérience roumaine » et « des résultats théoriques des sciences juridiques et politiques contemporaines »³⁹. Mais la vision générale reste attachée à la domination de l'histoire sur toute vision politico-juridique. Fait paradoxal, c'est sous l'impulsion d'un juriste que l'Assemblée ouvre le débat en ces termes-là :

« par définition, la Constitution doit exprimer l'âme de chaque peuple et de son histoire »,

affirme le député indépendant Antonie Iorgovan⁴⁰.

Sous cette impulsion, l'histoire deviendra si importante dans l'économie des controverses constitutionnelle qu'un député

³⁷ Constantin Andreescu, 01.10.1991, in GCR, p. 358.

³⁸ Marian Enache, 21.11.1991, in GCR, p. 1052.

³⁹ Domokos Géza, 13.02.1991, in GCR, p. 70.

⁴⁰ Antonie Iorgovan, 13.02.1991, in GCR, p. 56.

n'hésite pas à comparer l'Assemblée à « un club de débats historiques »⁴¹. Une formule très exacte.

L'histoire

Mais ce débat historique est possible parce qu'il existe un accord au sujet du caractère essentiel du passé roumain. C'est le thème du « passé tourmenté » qui crée, en fait, le consensus politique à l'Assemblée constituante. Elle est présente chez le libéral Dan A. Lăzărescu :

« pour savoir qui est le peuple roumain, nous devons nous comparer avec nous-mêmes dans notre passé si tourmenté »⁴²,

mais aussi chez un député de la majorité, Antonică Dijmărescu, qui constatait, lui, que

« la Constitution est un événement irrépétable dans notre tourmentée histoire »⁴³.

Pour faire plus clair, mais aussi plus impressionnant, le tumulte de l'histoire, on se sert d'une métaphore très spéciale : celle de la terre ensanglantée, qui apparaît comme une sorte de figure emblématique de toute l'histoire roumaine. Pour certains députés, cette image est si forte qu'ils l'invoquent au moment du vote final sur la Constitution :

« depuis des milliers et des milliers d'années, nous nous appuyons sur quelques colosses qui ont donné leur sang pour notre terre ancienne. Cette terre ensanglantée me commande

⁴¹ Ioan Ițu, 13.03.1991, in GCR, p. 218.

⁴² Dan A. Lăzărescu, 13.02.1991, in GCR, p. 66.

⁴³ Antonică Dijmărescu, 21.11.1991, in GCR, p. 1053.

aujourd'hui de bénir cette Constitution et ce peuple, pour le bien et le bonheur de nos successeurs »⁴⁴.

La gloire du sang donne un sens à tout événement de l'histoire roumaine. Et, avant tout, à la révolution de 1989. Mais pour relier 1989 et l'adoption de la Constitution, le discours devient très éclectique : il mélange, en fait, l'Europe, le sacrifice de sang et la sagesse roumaine. Ainsi, à l'ouverture du débat sur le titre II de la Constitution, concernant les droits fondamentaux, un député constate que le texte proposé a simultanément trois mérites : il « reconnaît les idéaux pour lesquelles le peuple roumain a fait son sacrifice de sang en décembre 1989 », ensuite, il consacre « la sagesse du Roumain et de sa terre ancienne » et, enfin, il reçoit une haute appréciation en Europe⁴⁵.

Mais qu'est-ce que l'histoire dans ce contexte intellectuel ? Il existe, à vrai dire, deux visions de l'histoire, qui, loin de s'exclure, se complètent admirablement l'une l'autre : une vision conflictuelle de l'histoire et, respectivement, une autre qu'on pourrait appeler providentielle.

Dans le premier sens, l'histoire est la scène d'une lutte de nations. À cette vision correspond une image du peuple roumain ; il est ce peuple qui souffre depuis toujours et qui a résisté aux différents conflits grâce au respect de sa propre identité :

« il existe une expérience douloureuse du peuple roumain, car il a dû résister à tous ceux qui ont voulu lui détruire son être ethnique ... Tous ont échoué à cause de l'exemplaire vocation de l'identité, c'est-à-dire de la fidélité à soi-même du peuple roumain »⁴⁶.

⁴⁴ Nicolae Tatu, 21.11.1991, in GCR, p. 1050.

⁴⁵ Antonică Dijmărescu, 12.03.1991, in GCR, p. 200.

⁴⁶ Constantin Sorescu, 11.09.1991, in GCR, p. 147.

La deuxième vision transforme l'histoire en une sorte de Providence : l'histoire est une force qui écrase les hommes – parce qu'elle leur impose une direction – et elle est, en même temps, une force qui leur retire toute responsabilité. En parlant de l'instauration de l'Etat de droit comme « le début d'un retour au cours normal de l'évolution historique », le libéral René-Radu Policrat rappelle que ce cours « normal » de l'histoire « nous a été refusé sans que nous soyons consultés ou coupables »⁴⁷. Si l'histoire est providentielle, l'homme n'a ni pouvoir, ni responsabilité.

Ce motif de « l'homme sans pouvoir » intervient surtout dans la description du passé communiste. Pour Dan A. Lăzărescu, la Roumanie a été « pour 50 ans, une société non-européenne », car

« l'individu n'a pas existé ou, s'il a osé exister, a été sur-le-champ démobilisé, pénalisé et jeté en prison »⁴⁸.

Conçue sous le mode de la Providence, l'histoire peut subir alors n'importe quelle interprétation. La majorité de la Constituante a tiré un énorme profit de la manipulation dans tous les sens des références historiques. Un cas tout à fait spécial, c'est l'interprétation de 1923, l'année où était adoptée la dernière Constitution démocratique de la Roumanie. D'une part, les députés de la majorité soulignent le rapprochement entre 1991 et 1923 :

« comme la Constitution de 1923, la Constitution actuelle affirme ... le caractère national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible de la Roumanie »⁴⁹.

⁴⁷ René-Radu Policrat, 24.09.1991, in GCR, p. 163.

⁴⁸ Dan A. Lăzărescu, 12.03.1991, in GCR, p. 199.

⁴⁹ Vasile Văcaru, 21.11.1991, in GCR, p.1058.

D'autre part, la même majorité réagit énergiquement aux propos venant de la part de l'opposition libérale et national-paysanne qui demandait une récupération intégrale de l'esprit et des institutions de 1923, y compris de la monarchie. La réfutation de ce qu'on considère être une *restitutio in integrum* est, en fait, très ingénieuse, car elle se sert de la thèse du progrès :

« il serait déplorable de revenir en 1923 ou en 1938. Nous ne retournons pas en arrière. Nous avançons »⁵⁰.

Du point de vue politique, on construit ainsi un contexte intellectuel très intéressant : car, en fait, c'est l'appel à la tradition d'entre-les-deux-guerres qui crée l'occasion d'une affirmation très nette de la rupture d'avec le passé communiste. Car, une fois posé que le progrès est inévitable, la Constitution de 1991 peut apparaître comme une « nouveauté » par rapport à l'époque communiste⁵¹.

Et voilà comment un débat qui est presque entièrement dominé par l'histoire est, paradoxalement, soumis à une rhétorique du progrès. Il faut imaginer l'avenir et non pas étudier le passé, décrète aussi Valeriu Pescaru, un représentant du groupe démocrate-agraire et socialiste-démocrate, car, dit-il

« la qualité de notre Constitution sera donnée par sa capacité de scruter l'avenir, et non pas par sa capacité de refléter le passé »⁵².

En dépit de cette sentence, l'interprétation de l'histoire reste la principale préoccupation des membres de l'Assemblée

⁵⁰ Gheorghe Dumitrașcu, 13.02.1991, in GCR, p. 69.

⁵¹ Ibidem.

⁵² Valeriu Pescaru, 13.02.1991, in GCR, p. 74.

constituante. Dans ce sens, il mérite de souligner la tentative des députés des minorités nationales qui ont voulu profiter justement de quelques repères de l'histoire roumaine invoqués par les nationalistes. Deux beaux discours sont ainsi faits.

Le premier appartient au député Ingmar Brandsch qui cite quelques demandes des Roumains réunis à Alba Iulia en 1918 pour créer la Grande Roumanie :

« pleine liberté nationale pour tous les peuples cohabitants. Chaque peuple va s'instruire, il va s'administrer et il va juger en sa langue propre, par les individus y faisant part ; chaque peuple recevra aussi le droit de représentation dans les corps législatifs et au gouvernement du pays, proportionnellement au nombre d'individus qui lui appartiennent ».

Le député Brandsch ajoute que ces propositions n'ont pas été finalement inscrites dans la Constitution de 1923, motif pour lequel les minorités n'ont pas voté le texte. Il suggère alors que le temps est venu pour changer d'attitude⁵³, mais il ne trouve pas un support parmi les députés de la majorité.

La deuxième allocution appartient à un député hongrois, qui remonte plus en arrière dans le passé roumain, mais qui se sert d'un schéma intellectuel identique. Zoltán Hosszú invoque une tradition politique roumaine de 1868 pour appuyer la protection des minorités en 1991 :

« Ion Pușcariu, Vicențiu Babeș, Simion Pop, Ioan Popovici-Desianu et Aurel Maniu avaient protesté dans le Parlement de Budapest contre l'introduction dans la Loi 64/1868 concernant l'égalité en droits des nationalités des expressions *Etat national* et *nation politique*. Je crois que, 123 années

⁵³ Ingmar Brandsch, 13.02.1991, in GCR, p. 64-65.

plus tard, dans le Parlement de la Roumanie, pas de la Hongrie, il serait opportun de faire la volonté et de respecter la demande de nos devanciers et, par conséquent, de faire disparaître la catégorie d'Etat national »⁵⁴.

Très suspicieux à l'égard des minorités, leurs adversaires répondent dans des registres intellectuels différents et en s'appuyant sur d'autres faits historiques. Le plus surprenant de ces registres est celui utilisé par le député PUNR Radu Ceontea, qui d'ailleurs tenait pour très suspecte toute intervention des députés hongrois. Il embrasse alors une sorte d'ironie, en imaginant ce qu'il appelle « le discours de l'irrédentisme hongrois typique pour l'après 1944 », en fait une histoire absolument contre-factuelle :

« Le sénateur X peut demander que le pays s'appelle les Etats-Unis de la Roumanie, avec comme capitale Budapest. Un petit consulat pourrait être accepté à Bucarest. Les minorités pourraient s'appeler des peuples et seraient dirigées par des monarques ou par des gouverneurs ... »⁵⁵.

Trop forte pour les individus, car identifiée et à une Providence, et à une lutte de nations, l'histoire-réalité créée, on le voit sur ces exemples, la possibilité des monologues historiques sans vrai point de contact.

Le peuple et la nation

Si l'histoire est « providentiellement tourmentée », le peuple est, par contre, plein de qualités remarquables. En fait, les exposés sur le peuple reprennent des stéréotypes empruntés au sens commun modelé par l'historiographie roumaine plus

⁵⁴ Zoltán Hosszú, 27.02.1991, in GCR, p. 80.

⁵⁵ Radu Ceontea, 27.02.1991, in GCR, p. 84-85.

ou moins récente : pour nous limiter à quelques exemples, le peuple roumain serait caractérisé, selon les membres de la Constituante, par une « tolérance structurelle »⁵⁶, ou par une « générosité qui a donné naissance à toute une histoire »⁵⁷, ou enfin par la plus longue « tradition chrétienne » connue en Europe⁵⁸.

Il faut remarquer aussi que le caractère exemplaire de l'histoire roumaine est renforcé en contrastant la longue durée et l'époque communiste : en effet, selon les députés de la Constituante, l'histoire du totalitarisme rouge, c'est « 45 ans d'opacité et d'imbécillité »⁵⁹ ou « 45 ans d'absence de religion » qui ont produit « haine, violence, intolérance, manque de générosité et d'équilibre »⁶⁰ ou même « 50 ans d'athéisme qui ont vu la Bible transformée en papier hygiénique »⁶¹.

Le peuple religieux – voilà un thème très riche pour un débat constitutionnel ! Le plus enthousiaste ami de cette vision, c'est le député national-paysan Ioan Alexandru qui a voulu, entre autres, introduire la formule « au nom du Dieu Tout-puissant » comme préambule de la Constitution et qui, pour défendre son choix, nous propose une explication généalogique :

« le peuple roumain a été conçu comme peuple chrétien d'après les lois de la Sainte Ecriture, d'après les lois de Dieu. Tous les rois roumains parlaient au nom de Dieu et ils décidaient aussi au nom de Dieu pour que ce peuple suive le droit chemin »⁶².

⁵⁶ Luchin Milenco, 13.03.1991, in GCR, p. 219.

⁵⁷ Iulia Leo Miza, 13.03.1991, GCR, p. 227.

⁵⁸ Constantin Andreescu, 01.10.1991, GCR, p. 358.

⁵⁹ Sorin Bottez, 20.03.1991, in GCR, p. 269.

⁶⁰ Iulia Leo Miza, 19.06.1991, in GCR, p. 280.

⁶¹ Ioan Alexandru, 19.06.1991, in GCR, p. 281.

⁶² Ioan Alexandru, 10.09.1991, in GCR, p. 127.

Le rejet du préambule proposé par Ioan Alexandru déclenche la vive réaction du député libéral Ion Brătianu :

« nous ne pouvons pas éliminer de cette Bible de la conscience roumaine qu'est la Constitution le nom du Dieu Tout-puissant, car il est intimement lié à notre nation »⁶³.

La reprise, par d'autres députés⁶⁴, de l'image du peuple roumain comme « peuple né chrétien » et du thème de « l'inspiration chrétienne des principes constitutionnels » crée l'opportunité d'une intervention directe de l'Eglise orthodoxe dans le débat constitutionnel. Ce fait est hautement significatif, car il n'existe aucun autre engagement de la part de la société civile dans le travail de la Constituante.

Le 24 septembre 1991, le député Constantin Andreescu, prêtre de profession, prend la parole pour, dit-il,

« présenter un appel du Saint Synode et du Congrès National de l'Eglise, les organes supérieures de direction de l'Eglise nationale et majoritaire du peuple roumain ».

Le Saint Synode proposait quelques

« suggestions d'améliorer le projet de Constitution de la Roumanie »,

suggestions que le député résume sous la forme suivante :

« c'est, tout d'abord, le problème de l'enseignement religieux et le problème du

⁶³ Ion Brătianu, 10.09.1991, in GCR, p. 132.

⁶⁴ Cătălin Iamandi, 10.09.1991, in GCR, p. 140.

prosélytisme ... c'est aussi le problème d'établir la position de l'Eglise nationale et majoritaire du peuple roumain dans le cadre de l'Etat national et unitaire roumain et, puis, c'est le problème des sénateurs de droit ».

Mais ce n'est pas seulement l'Eglise orthodoxe qui demande des sénateurs de droit :

« J'ai reçu de la part de l'armée – continue le député Andreescu – un mandat pour vous annoncer qu'elle veut avoir au moins 3 généraux comme sénateurs de droit, car tel était le cas sous le régime de l'ancienne Constitution de 1923. Et il est probable que l'Académie, tout comme l'école voudront aussi avoir des sénateurs de droit ».

Constantin Andreescu annonce enfin que la demande de l'Eglise est soutenue par une mobilisation des prêtres roumains « des 14.500 villages et des 126 villes », qui oeuvrent pour réunir 9 millions de signatures contre la Constitution, « si l'Eglise ne reçoit pas une réponse favorable »⁶⁵.

L'intervention de Constantin Andreescu est emblématique du dispositif intellectuel que nous analysons. L'Eglise est présentée comme la « mère du peuple roumain »⁶⁶ et, simultanément, elle est associée à l'armée. La nation trouve ainsi une figure : elle est le résultat de ce mariage de l'ordre religieux et de l'ordre militaire. Ce n'est donc pas par hasard que l'Eglise et l'armée apparaissent, depuis 12 ans, comme les seules « institutions crédibles » aux yeux des Roumains. Car en parlant d'elles, les Roumains parlent de la nation.

Face à cette compréhension générale de la nation, les tentatives, pour ainsi dire plus classiques, de définir ce qu'un

⁶⁵ Constantin Andreescu, 24.09.1991, in GCR, p. 163.

⁶⁶ Ioan Alexandru, 13.03.1991, in GCR, p. 237.

député appellera « la notion-mère de nation »⁶⁷ apparaissent comme une simple reprise des clichés tirés des manuels scolaires d'avant 1989. Le contenu du mot varie, en fait, entre ce qu'on appelle

« la nation comme cadre des intérêts vitaux de la collectivité »⁶⁸

et, respectivement,

« la nation comme groupement volontaire des individus, non seulement autour d'une histoire et d'une géographie particulière, distincte, qui sont essentielles et qui sont données en soi, mais aussi comme groupement autour de certains principes universels, comme une adhésion à certaines normes librement acceptées »⁶⁹.

Par contre, la définition qui émane de la commission constitutionnelle transforme la nation en une... dimension psychologique :

« en tant que dimension d'ordre psychologique de l'Etat, la nation n'est pas un phénomène uniquement ethnique ou uniquement biologique ; elle synthétise et exprime le passé historique, les traditions, le mode de vie, la communauté de langue et de culture, le lien génétique des générations et l'unité de leurs idéaux pour la formation et l'affirmation de l'Etat national roumain. Le sentiment national constitue ainsi le ferment le plus puissant de la cohésion et de la permanence de l'Etat »⁷⁰.

⁶⁷ Mihai Carp, 27.02.1991, in GCR, p. 84.

⁶⁸ Antonie Iorgovan, 13.02.1991, in GCR, p. 56.

⁶⁹ Mihai Carp, 27.02.1991, in GCR, p. 84.

⁷⁰ Ioan Deleanu, 13.02.1991, in GCR, p. 63.

Au lieu de mobiliser les citoyens dans une *res publica*, la nation confisque l'Etat. C'est donc de l'Etat national et non pas de la communauté des citoyens qu'on discutera à l'Assemblée.

L'Etat national

Pour certains membres de cette Assemblée, l'idée de l'Etat national vient de la nuit des temps :

« l'idée d'Etat national n'est pas mon idée, ni l'idée de la Commission qui a élaboré les thèses constitutionnelles, elle n'est pas votre idée. Cette idée vient de la nuit des temps, probablement de Burebista, de Decebal. Cette idée nous a été rappelée par Michel le Brave à Alba Iulia. Cette idée était dans la tête de nos ancêtres le 1 décembre 1918... »,

affirme un député du groupe écologiste et social-démocrate, qui prolonge cette dépersonnalisation par une brève remarque métaphysique et par une belle comparaison entre l'Etat et l'Eglise :

« l'idée de l'Etat national, nous l'avons dans notre matière, elle est donc transcendante. Nous l'avons dans notre conscience. Un Etat roumain non-national serait équivalent à une Eglise orthodoxe sans croix »⁷¹.

La présence des considérations métaphysiques dans ce discours n'est pas un accident. D'une manière générale, la Constituante analyse l'Etat non pas sous le mode de la science politique, comme un instrument que se donne la société pour se protéger, mais sous le mode de la philosophie la plus

⁷¹ Constantin Topliceanu, 27.02.1991, in GCR, p. 87.

rudimentaire. Autrement dit, ce ne sont pas les dispositifs institutionnels qui occupent l'imaginaire des représentants, mais les concepts métaphysiques susceptibles de donner une image quelconque de l'Etat.

Ainsi, l'Etat est vu, tout d'abord, comme une « réalité » et, plus exactement, comme « une réalité historique incontestable »⁷². La métaphysique est présente aussi dans l'intervention de Ștefan Cazimir, qui présente la primauté absolue du national par rapport aux autres attributs de l'Etat à partir du modèle (corrompu) de l'émanation de l'être :

« le caractère national de l'Etat n'est pas du même ordre que le caractère souverain, unitaire et indivisible ; le national se situe au-dessus de ces attributs qui découlent immédiatement de lui »⁷³.

Mais c'est un autre concept philosophique – le concept d'identité – qui participe décisivement à la détermination de l'Etat comme Etat national. Pour le député Radu Ceontea, l'identité à soi-même, qui est toujours un produit de l'histoire, aurait une conséquence politique indiscutable :

« la Roumanie, avant de ressembler à d'autres Etats, doit ressembler à elle-même... c'est-à-dire à l'image planifiée par ses ancêtres. Voilà pourquoi, par la Bible des lois, par la Constitution, elle doit se déclarer Etat national, unitaire, souverain, indépendant et indivisible »⁷⁴.

L'obsession de l'identité apparaît aussi chez Petru Maior, qui lui donne la forme d'un appel :

⁷² Ioan Leș, 27.02.1991, in GCR, p. 91.

⁷³ Ștefan Cazimir, 27.02.1991, in GCR, p. 82-83.

⁷⁴ Radu Ceontea, 27.02.1991, in GCR, p. 85.

« restons identiques à ce que nous étions, à ce que nous sommes et à ce que nous serons ! »⁷⁵.

Un autre membre de l'Assemblée, qui veut convaincre ses collègues que l'utilisation du mot national n'implique pas le nationalisme, évoque toujours le principe de l'identité, mais pour affirmer que la différence est impossible dans le territoire de l'humain :

« national ne signifie pas nationalisme. Soyez attentifs à la langue roumaine, essayez de connaître le plus profond de l'âme roumaine ! Nous n'avons rien contre Istvan, nous n'avons rien contre Ițic, nous n'avons rien contre Ivan. Nous sommes tous identiques, nous sommes tous des hommes ! Pourquoi vous ne comprenez pas cette chose ? L'Etat national fait partie de notre être à nous. Nous ne pouvons pas être différents »⁷⁶.

On trouve, enfin, dans les archives de cette véritable métaphysique constitutionnelle, la formule « être étatique ». Elle est utilisée par les supporters de la définition de l'Etat comme Etat national, tel Ioan Gavra, qui affirme le caractère indestructible de cet être :

« maintenant, au moment de l'élaboration d'une nouvelle Constitution de la Roumanie, nous avons comme guide l'être indestructible de l'Etat national unitaire roumain »⁷⁷.

Mais on retrouve aussi l'être étatique chez les adversaires de « l'Etat national ». Péter Kovács Eckstein, représentant des

⁷⁵ Petru Maior, 09.10.1991, in GCR, p. 439.

⁷⁶ Constantin Topliceanu, 27.02.1991, in GCR, p. 86.

⁷⁷ Ioan Gavra, 13.02.1991, in GCR, p. 72.

Hongrois, qui définit les minorités comme des groupes sociaux qui expriment

« une conscience de communauté spécifique »,

propose l'introduction d'un article constitutionnel stipulant que :

« les minorités nationales et ethniques sont des facteurs de l'être étatique »⁷⁸.

Un autre député de l'UDMR définit lui-aussi la minorité comme une « entité étatique » ou comme un « facteur de l'être étatique », pour compléter cette définition par deux références qui flattaient les sensibilités politiques majoritaires de l'Assemblée, l'une à l'histoire :

« dix siècles d'histoire sont suffisants pour nous considérer des citoyens égaux »,

et l'autre à l'âme et l'esprit de la nation :

« j'espère bien que la Constitution exprimera l'esprit et l'âme roumaine, une âme tolérante et un grand esprit »⁷⁹.

La mise en scène de ces éléments – l'histoire et l'âme/l'esprit – était destinée à répondre au discours qui suggérait que l'histoire des Roumains a été dominée par le conflit avec les Hongrois, conflit interprété toujours en termes identitaires :

⁷⁸ Péter Kovács Eckstein, 27.02.1991, in GCR, p. 88.

⁷⁹ György Tokay, 13.02.1991, in GCR, p. 79.

« il ne plaît pas probablement à certains gens, mais nous avons besoin du mot national [pour désigner l'Etat], parce que dans le cours de l'histoire nous avons vécu plusieurs moments pénibles, à cause de différents attentats à notre identité nationale »⁸⁰.

Mais, comme l'histoire se montrait, une fois de plus, trop vague et, donc, trop faible pour fonder le raisonnement politique, la stratégie choisie par les députés de la minorité hongroise n'a fait qu'augmenter l'intensité du nationalisme de la majorité et cela jusqu'à la mise en question de toute forme de débat. En effet, l'exposé d'un député hongrois sur l'Etat national est considéré comme

« une atteinte aux plus saintes notions du peuple roumain »

et, pour lui répliquer, le député Ioan Bogdan choisit une déclaration très solennelle :

« je n'accepte pas de faire du nom de notre Etat sujet de discussion »⁸¹.

Sous l'effet d'une telle menace symbolique, certains adversaires de la formule *Etat national* ont quitté le terrain de la métaphysique imprégnée d'histoire et d'âme nationale pour embrasser des arguments beaucoup plus raisonnables, c'est-à-dire plus juridiques et plus politiques. C'est le cas du député Tokay, qui insiste sur le caractère vague de l'expression et sur la logique constitutionnelle impliquée par le concept d'Etat national :

⁸⁰ Ioan Gavra, 13.02.1991, in GCR, p. 72.

⁸¹ Ioan Bogdan, 27.02.1991, in GCR, p. 82.

« la rigueur juridique et conséquente des notions est une condition de l'applicabilité de la Constitution ... La formule *Etat national* évoque l'idée d'une seule et unique nation, qui forme notre Etat. Or, cette idée peut être soit une réalité, soit une aspiration. La première variante, l'existence d'une seule nation, ne peut être soutenue dans un pays où les minorités nationales comptent, selon certaines estimations, plus de 5 millions d'âmes. Elle contredit d'ailleurs le point 7 des thèses de la Constitution [qui énonce la garantie de l'identité des minorités nationales]. Il existerait une deuxième hypothèse – le national comme aspiration – mais cette idée contredit l'article 7, dont je viens de parler, et, selon nous, elle est inacceptable non seulement du point de vue juridique, mais aussi moral »⁸².

Tout aussi intéressant, c'est l'amendement du sénateur Hosszú Zoltán. Il proposait la suppression de l'article 4 qui a comme objet les liens Etat-peuple-patrie et ses raisons étaient toujours les contraintes de la rigueur juridique. Tout d'abord, disait-il,

« l'Etat ne peut être confondu à la patrie »,

et, deuxièmement,

« l'affirmation selon laquelle l'Etat a comme fondement l'unité du peuple roumain manque de précision, elle est incomplète et contredit l'article 8 [qui affirme le pluralisme de la société roumaine] »⁸³.

La réponse de la Commission – qui a refusé l'amendement – exprime, dans un langage métaphysique, ce qu'elle prétend être le point de vue « classique » sur les rapports Etat-nation :

⁸² György Tokay, 13.02.1991, in GCR, p. 79.

⁸³ Hosszú Zoltán, in GCR, p. 116.

« conformément à une théorie classique, point de repère du droit public, l'Etat a trois éléments : la nation, le territoire et l'organisation politique et juridique souveraine. Le premier article de la Constitution met en évidence les traits d'ensemble de l'Etat roumain, sa raison d'être, tandis que les articles 2, 3 et 4 réglementent les éléments qui tiennent à l'essence de l'Etat roumain »⁸⁴.

Les arguments contre la formule *Etat national* sont systématisés par Domokos Géza. Le leader de l'UDMR avance trois thèses à ce sujet, thèses qu'on pourrait appeler la thèse du progrès, la thèse du réalisme et, respectivement, la thèse de la non-contradiction.

La dernière, déjà rencontrée plus haut et dont a vu aussi les répliques, constatait le fait qu'il existe une incompatibilité entre

« d'une part, l'affirmation que l'Etat roumain est national et, d'autre part, le fait que l'Etat reconnaît et garantit le droit à la préservation, au développement et à l'expression de l'identité de toutes les minorités nationales »⁸⁵.

Mais ce sont surtout les deux premières thèses qui ont animé le débat à l'Assemblée. La thèse du progrès constitutionnel affirme que la notion d'Etat national appartient à l'histoire :

« utilisée pour la première fois par la première république française... pour comprendre tous les Français dans une république, pour abolir la monarchie et limiter les pouvoirs excessifs de l'Eglise »,

⁸⁴ GCR, p. 116.

⁸⁵ Domokos Géza, 13.02.1991, in GCR, p. 71.

ladite notion est devenue au dix-neuvième siècle « une réalité » par « la création des Etats nationaux ». Mais elle n'est plus consacrée par les Constitutions actuelles et le député UDMR cite, à l'appui, les cas de la France, de l'Italie, du Danemark, de l'Espagne, du Portugal et de la Hongrie⁸⁶.

La majorité, mais aussi la Commission constitutionnelle répondent, tour à tour, à la thèse du progrès. Leonard Fintescu, sénateur FSN, fait semblant de parler le langage de l'actualité, mais uniquement pour souligner le poids de la nationalité qui compenserait, selon lui, l'absence du national :

« il est vrai, en Europe on ne dit plus que l'Etat est national. Mais dans les Constitutions, s'il n'est pas question d'Etat national, il est partout question de nationalité »⁸⁷.

En ce qui la concerne, la Commission fait jouer contre l'actualité la définition, déjà mentionnée, de la nation comme partie psychologique indispensable de l'Etat et aussi une métaphore dont le sens est très proche de cette définition :

« il est unanimement admis que la nation est un élément constitutif de l'Etat, car elle représente sa dimension psychologique. Pour le peuple roumain, la nation signifie aussi sa carte d'identité »⁸⁸.

Enfin, la thèse du réalisme constitutionnel, discute un problème très différent :

« la définition de l'Etat roumain comme Etat national ne correspond pas aux réalités du pays, car, selon certaines

⁸⁶ *Ibidem.*

⁸⁷ Leonard Finescu, 27.02.1991, in GCR, p. 87-88.

⁸⁸ GCR, p. 113.

évaluations, il existe autour de 5 millions de citoyens de la Roumanie qui appartiennent aux minorités »⁸⁹.

Domokos Géza appuyait, d'ailleurs, cette thèse sur un fait incontestable : 13 minorités sont déjà représentées au Parlement.

Mais les chiffres ont été loin de faire le débat plus clair. Tout d'abord, parce qu'il n'y a pas d'évaluation précise. Zoltán Hosszú, qui reprenait les arguments de Domokos Géza, parlait, lui, de « 14-15 nationalités cohabitantes existantes en Roumanie »⁹⁰. Mais deux des amendements déposés au sujet du titre I et qui visaient la question de l'Etat national avançaient des chiffres différents. Le premier amendement, proposé par le groupe parlementaire UDMR, parlait de

« treize nationalités, qui réunies font 5 millions de personnes, à peu près 20% de la population »⁹¹.

Le deuxième amendement, qui proposait que la Roumanie soit définie comme

« Etat multinational, souverain, indépendant et indivisible »,

venait toujours d'un député UDMR, Károly Király, mais comprenait d'autres chiffres, apparemment plus précis :

« en Roumanie, il existe 5.698.000 de personnes appartenant aux minorités nationales, ce qui représente 24,77% de la population »⁹².

⁸⁹ Domokos Géza, 13.02.1991, in GCR, p. 71.

⁹⁰ Zoltán Hosszú, 27.02.1991, in GCR, p. 80.

⁹¹ GCR, p. 113.

⁹² Károly Király, in GCR, p. 113.

Mais les adversaires politiques de l'UDMR n'accordent pas grande importance à la précision. C'est leur interprétation des chiffres qui est tout à fait différente. En effet, pour le député Stelian Țurlea,

« c'est justement parce qu'en Roumanie l'immense majorité de la population, plus de 80%, appartient à une seule ethnie, que l'Etat doit être un Etat national unitaire »⁹³.

De même, pour Ioan Gavra, l'existence des minorités est un argument en faveur de la formule *Etat national* :

« s'il existe en Roumanie 8% de minoritaires, il est alors possible que dans le mode d'organisation de l'Etat roumain entre le mot national ; et cela est même obligatoire, vue l'évolution actuelle du phénomène international, surtout en Europe de l'Est »⁹⁴.

La Commission a elle-aussi des chiffres différents :

« les minorités ethniques ne dépassent pas en Roumanie 11 % de la population »,

mais surtout une vue différente des notions, plus précisément, du groupe ethnique :

« un groupe ethnique ne constitue pas une nation. L'amendement [qui propose la formule de l'Etat multinational] introduit une regrettable erreur entre la minorité nationale et la nation »⁹⁵,

⁹³ Stelian Țurlea, 10.09.1991, in GCR, p. 132.

⁹⁴ Ioan Gavra, 13.02.1991, in GCR, p. 72.

⁹⁵ GCR, p. 113.

ensuite, des rapports du peuple et des minorités :

« la catégorie du peuple inclut les minorités nationales »⁹⁶,

de la nation et des minorités :

« la nation suppose l'existence des minorités »⁹⁷

et, enfin, de l'ethnie et des minorités :

« l'ethnie et la minorité nationale sont des catégories essentiellement différentes »⁹⁸.

Le tableau des débats constitutionnels concernant l'Etat national ne serait pas complet, si on ne mentionnait pas deux autres éléments.

Il s'agit, en premier lieu, du fait que le débat s'organise aussi comme une opposition des sentiments et des passions. Le député Kozsokár Gabor exprime très bien l'existence de cette inédite fracture de l'Assemblée :

« je comprends parfaitement la profondeur du sentiment de chaque roumain qui tient à caractériser l'Etat comme Etat national et j'accepte ce sentiment comme étant naturel. Mais, en raison d'une compréhension réciproque, je vous prie de comprendre aussi nos craintes... de voir limités nos possibilités d'exercer les droits »⁹⁹.

⁹⁶ GCR, p. 116.

⁹⁷ GCR, p. 119.

⁹⁸ GCR, p. 120.

⁹⁹ Kozsokár Gábor, 27.02.1991, in GCR, p. 90.

La crainte est invoquée aussi par un député de la minorité serbe¹⁰⁰, mais surtout par les députés de la minorité hongroise. Ces derniers évoquent, dans ce sens, la perspective d'une politique roumaine tendant à

« la création d'un Etat purement unitaire du point de vue national »¹⁰¹,

et ils proposent un amendement stipulant que :

« les interprétations du concept d'Etat national ne peuvent léser aucunement les droits et libertés des citoyens »¹⁰².

L'échec de différents amendements proposés par l'UDMR, dont celui proposant l'Etat multinational, transforme finalement la crainte en menace :

« il existe des communautés ethniques qui comptent autour d'un million de membres, et qui auraient peut-être accepté de vivre dans une Roumanie multinationale, mais qui n'accepteront pas une Roumanie définie comme Etat national »¹⁰³.

En deuxième lieu, il faut mentionner que le débat sur l'Etat national n'oppose pas uniquement les représentants de la minorité hongroise et la majorité. En effet, une dispute très

¹⁰⁰ Luchin Milenco, 13.03.1991, in GCR, p. 219.

¹⁰¹ Zoltán Hosszú, 27.02.1991, in GCR, p. 81. A noter également dans l'intervention de Zoltán Hosszú l'utilisation du modèle du contrat social pour expliquer les fondements de l'Etat et cela pour donner au citoyen « la place éminente sur l'échelle de valeurs sociales », une vision citoyenne assez rare dans le débat constitutionnel roumain.

¹⁰² Fazakas Miklos, 12.03.1991, in GCR, p. 205.

¹⁰³ Szöcs Géza-Ştefan, 10.09.1991. in GCR, p. 135.

animée, mais aussi très stérile par ses résultats, concerne la présence ou l'absence de l'article indéfini « un » avant l'expression « Etat national » et il oppose le sénateur FSN Dumitrașcu et la Commission constitutionnelle.

Le sénateur Dumitrașcu a plaidé en faveur de l'article indéfini, mais avec l'adage proposé par Ioan Alexandru, et cela parce qu'il était toujours dominé par une vision conflictuelle de l'histoire roumaine :

« Nous sommes ici au croisement des intérêts, des armes et des dangers. La Roumanie a été depuis toujours seule... L'expression *au nom du Dieu Tout-puissant, la Roumanie est un Etat...* fera ainsi que nous ne serons plus seuls. Ayons au moins cette illusion ! »¹⁰⁴.

Le point de vue opposé était exprimé par Ion Deleanu, qui soulignait la force d'une certaine idée de la nation, idée qui, en fait, n'était différente de celle de son interlocuteur que par ses apparences juridiques ou plutôt métaphysiques :

« L'article indéfini *un* donnerait une signification que nous voulons éviter, c'est-à-dire que la Roumanie serait une variété, un Etat national quelconque. Or, le caractère national de l'Etat roumain représente sa carte d'identité. Il n'est pas un dérivé de l'Etat national, en général, il a cette qualité propre. Et vous allez observer que dans l'article 3.1 nous avons introduit l'article indéfini – *La Roumanie est un Etat de droit, un Etat social...* – car dans ce cas on peut dire que la Roumanie est une variété d'Etat social ou une variété d'Etat de droit... Par contre, le caractère national est la dimension psychologique de l'Etat, l'un de ses éléments constitutifs, à côté du territoire et du pouvoir politique »¹⁰⁵.

¹⁰⁴ Gheorghe Dumitrașcu, 10.09.1991, in GCR, p. 130.

¹⁰⁵ Ion Deleanu, 10.09.1991, in GCR, p. 131.

Et si, en d'autres cas, cette définition de la nation comme entité psychologique s'était facilement imposée, pour une fois, la Constituante refuse la suggestion de la Commission¹⁰⁶ et vote l'introduction de l'article indéfini « un » dans le premier article. Mais dans le texte de la Constitution l'article indéfini « un » n'est pas finalement présent. Et cela, parce que la Commission a repris la formule sans article indéfini, en la présentant comme une meilleure solution du point de vue de la grammaire¹⁰⁷. Cette fois, la proposition est approuvée avec une seule abstention¹⁰⁸. La grammaire a remporté une victoire sur la psychologie de l'Etat.

Les minorités

Les membres de l'Assemblée constituante ont été conscients du caractère central de la question des minorités : certains l'ont déclaré¹⁰⁹, d'autres l'ont senti et, par conséquent, ont construit des réponses traversées de radicalisme.

Ce dernier cas est celui du député Gheorghe Dumitrașcu, dont l'intervention constitue la meilleure illustration de l'imaginaire nationaliste. L'intervention suggère l'existence d'une opposition intellectuelle entre, d'une part, « la doctrine du daco-roumanisme » et, de l'autre, le produit intellectuel d'une « complicité des communistes et des fascistes ». La première serait élaborée, selon Dumitrașcu, au XVIII^e siècle comme « doctrine nationale roumaine » et elle inclurait Cantemir, Școala Ardeleană, le Mouvement des Supplex, la révolte de Horia et, enfin, l'Union de 1918. La doctrine du daco-roumanisme établit que

¹⁰⁶ Elle n'a eu que 213 voix favorables, cf. GCR, p. 131.

¹⁰⁷ GCR, p. 1005.

¹⁰⁸ 21.11.1991, GCR, p. 1019.

¹⁰⁹ Vasile Gionea, 27.02.1991, in GCR, p. 80 ; Kozsokár Gábor, 27.02.1991, in GCR, p. 90.

« la prédisposition à l'union de tous les hommes par l'origine, la langue et la foi est une impulsion divine qui s'exprime par l'instinct national ».

Pour Gheorghe Dumitrașcu, cette inédite doctrine, qui pousse les anciens Daces à monter la scène du débat constitutionnel, doit être affirmée pour répondre à ladite complicité communisto-fasciste, qui s'exprimerait aujourd'hui

« sous la forme de l'idée et de la préparation matérielle d'un Etat roumain multinational... dans tous les plans d'action élaborés en dehors du pays qui veulent faire oublier que la Transylvanie est roumaine ».

C'est sur ce type de discours – un discours qui mélange, sans aucune hésitation, en quelques lignes, Cantemir et l'Etat multinational, 1918 et l'alliance des fascistes avec les communistes, un discours qui véhicule la thèse du complot anti-roumain – c'est sur ce type de discours que trouve appui l'opposition énergique à la protection des minorités. En effet, cette protection est considérée, par le daco-roumanisme, « une source de privilèges » et la demande de protection est interprétée comme une preuve de l'oubli de l'Etat roumain, car

« celui qui regarde vers Budapest tourne le dos à Bucarest ».

En guise de conclusion – et quelle conclusion serait plus ambiguë et moins sincère ? – le député Dumitrașcu tenait à souligner que

« les minorités sont une bonne chose, une belle chose pour la Roumanie »¹¹⁰.

¹¹⁰ Gheorghe Dumitrașcu, 13.02.1991, in GCR, pp. 69-70.

On retrouve, donc, dans le débat autour des minorités une certaine lecture de l'histoire qui règne sur l'imaginaire juridique. À leur tour, les députés des minorités nationales ont répondu à cette lecture en proposant une version différente, mais toujours très schématique, de l'histoire. Ainsi, Hajdu Gábor substitue à la confrontation la tolérance comme note essentielle de la longue durée dans les relations entre Roumains et Hongrois :

« nous vivons ensemble en Ardeal depuis de longs siècles. S'il n'y avait pas eu un esprit de tolérance et de compréhension, alors on aurait été détruits. Nous n'aurions pas pu exister, sans cette bonne compréhension réciproque »¹¹¹.

Un autre député des minorités fait appel à son tour à l'histoire, mais il a en vue la courte durée, pour expliquer les dangers du nationalisme :

« la plus dure dictature totalitaire de l'Est de l'Europe... a pratiqué un nationalisme désuet et insolite, en fait un instrument de diversion politique, car elle a voulu – sous le nom de la solution du problème national – dénationaliser d'une manière forcée jusqu'à l'anéantissement les minorités faibles et peu nombreuses »¹¹².

C'est, d'ailleurs, en fonction des « résidus de la politique nationaliste d'inspiration totalitaire » qu'on exprime la volonté politico-juridique des minorités à la Constituante. L'intervention du député Echim Andrei fournit les termes de cette volonté, en insistant sur la nécessité de prendre en compte les

¹¹¹ Hajdu Gábor, 13.02.1991, in GCR, p. 75.

¹¹² Echim Andrei, 13.02.1991, in GCR, p. 78.

réglementations internationales dans le domaine des minorités, pour que

« les citoyens des minorités soient traités comme des citoyens contemporains, en fonction des principes et des normes du droit contemporain »¹¹³.

D'autres députés vont utiliser des références plus précises, tirées soit des Constitutions étrangères¹¹⁴, soit des accords internationaux¹¹⁵, pour faire plus clair le besoin de protection de l'identité minoritaire.

Mais, dans ce domaine, l'opposition a été de loin beaucoup plus fertile ou, pour ainsi dire, plus imaginative. À la Constituante, l'identité minoritaire est mise en question à partir des raisons très diverses.

Il s'agit, tout d'abord, d'une mise en cause de l'utilisation même du terme « minorité ». Parler de minorité, c'est instituer une « discrimination », proclame un député de la majorité, qui ajoute que la Constitution des Etats Unis ne connaît pas le mot¹¹⁶.

Un autre député choisit d'improviser une spéculation autour de la langue, pour cacher une opposition manifeste à l'égard de la thèse constitutionnelle qui stipulait « la protection du maintien et du développement de l'identité »¹¹⁷ :

¹¹³ Echim Andrei, 13.02.1991, in GCR, p. 78.

¹¹⁴ Ingmar Brandsch propose comme modèle la Constitution italienne (13.02.1991, in GCR, p. 65-66),

¹¹⁵ Hajdu Gábor cite la Convention européenne des Droits de l'Homme élaborée par le Conseil de l'Europe en 1950, l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris de 1990 et plusieurs autres conventions internationales ratifiées par la Roumanie ((13.02.1991, in GCR, p. 75).

¹¹⁶ Leonard Fintescu, 27.02.1991, in GCR, p. 87-88.

¹¹⁷ Il s'agit de la septième thèse du titre I (GCR, p. 61).

« Comment ça, développer l'identité ? L'identité, on l'affirme, éventuellement on la cultive, mais on ne la développe pas ; on l'affirme et on l'exprime, c'est tout »¹¹⁸.

Enfin, il existe des députés qui contestent la dimension politique et économique de l'action des minorités :

« une minorité peut montrer sa couleur propre dans la culture, dans la religion et dans la vie sociale qui lui est spécifique. Mais en politique, en économie, qu'est-ce qu'elle peut y faire ? »¹¹⁹.

En ce qui la concerne, la Commission chargée de rédiger le projet de Constitution a trouvé, en général, à son tour, des raisons faciles pour éliminer les initiatives venant des groupes minoritaires qui dépassaient les limites des thèses et des articles déjà élaborés. Prenons comme exemple cette proposition du député Ingmar Brandsch, qui a voulu compléter le texte de la Constitution qui affirmait « L'Etat a comme fondement l'unité du peuple roumain » par l'expression « et de ses minorités nationales ». Un membre de la Commission, Ioan Deleanu, lui répond :

« si les minorités nationales font partie du peuple roumain, alors le peuple roumain ne peut fonder son unité d'amitié avec ses propres minorités. Et si ces minorités ne font pas partie du peuple roumain, l'unité de celui-ci ne peut pas être fondée sur l'amitié avec les minorités »¹²⁰.

La Commission a admis plusieurs points de vue de la minorité hongroise. Un exemple se trouve dans le débat autour

¹¹⁸ Ioan Gavra, 13.02.1991, in GCR, p. 72.

¹¹⁹ Radu Ceontea, 27.02.1991, in GCR, p. 85.

¹²⁰ Ioan Deleanu, 13.02.1991, in GCR, p. 64-65.

des expressions qui devaient désigner les minorités. Le député PUNR Ioan Gavra, qui plaidait pour une confiscation du terme « national » au seul profit de l'Etat, propose d'introduire dans la Constitution l'expression « minorité ethnique », vu, disait-il, que l'expression « minorité nationale » n'a pas un sens précis¹²¹. György Tokay lui répond en citant les documents internationaux qui consacrent l'expression « minorité nationale », point de vue acceptée par la Commission¹²² et aussi par la Constituante, avec 7 voix contre et 8 abstentions¹²³. Une autre idée finalement acceptée est celle du député Kozsokár Gábor : elle introduit à côté de « l'origine ethnique » la « nationalité » comme élément qui n'est pas sujet de discrimination entre les citoyens¹²⁴.

Mais il y a eu aussi des moments très délicats et même une substitution des négociations politiques de coulisses au débat constitutionnel. Tout ce processus est parti d'une initiative de Kozsokár Gábor, qui a tenté d'introduire un amendement à la thèse 9.4, thèse qui stipulait, dans sa rédaction initiale, l'interdiction d'une « diffamation du pays et de la nation » ; le député hongrois voulait ajouter – après la « nation » – les mots « et les minorités nationales », car, disait-il,

« il faut assurer l'égalité des minorités nationales avec les autres citoyens »¹²⁵.

¹²¹ Ioan Gavra, 11.09.1991, in GCR, p. 156.

¹²² Ioan Deleanu, 11.09.1991, GCR, p. 158.

¹²³ 11.09.1991, in GCR, p. 161.

¹²⁴ Kozsokár Gábor, 14.03.1991, in GCR, p. 199. Cette proposition était déjà faite par Hajdu Gábor (13.02.1991, in GCR, p. 75).

¹²⁵ Kozsokár Gábor, 13.03.1991, in GCR, p. 224. L'amendement est repris le même jour par Deményi Ludovic (GCR, p. 233).

C'est ici qu'interviennent des négociations, qui ne font que reporter le vote sur cette thèse ; elle est rediscutée le 19 juin 1991, mais sans l'amendement en cause¹²⁶ ! Le député Deményi Lajos a repris l'amendement dans le débat sur les articles de la Constitution, mais la Commission lui a répondu :

« article d'importance spéciale adopté par l'Assemblée constituante à la suite d'une négociation des groupes parlementaires »¹²⁷ .

Plus difficile encore a été le débat sur les droits des minorités nationales. Il existe, dans ce cas, une confrontation ouverte autour de l'introduction d'une série de droits précis et formulés d'une manière concrète. La minorité hongroise considérait qu'en l'absence d'une mention précise et concrète, le principe consacré par le titre I qui prévoit

« la conservation, le développement et l'expression de l'identité des minorités »

perdrait tout sens, car

¹²⁶ GCR, pp. 273-278.

¹²⁷ GCR, p. 306. Pour la même raison, la Commission a rejeté également une proposition très ample d'un groupe de députés UDMR qui contenait : (a) une longue définition du droit à l'identité ; (b) un chapitre consacré à l'autonomie des communautés minoritaires ; (c) un autre sur l'accès des communautés minoritaires à l'information et (d) un dernier chapitre instituant le Ministère des Nationalités (GCR, pp. 327-329). Dans les débats autour des articles, seuls 25 membres de la Constituante (sur un total de 376 présents) voulaient revenir à ce problème (02.10.1991, GCR, p. 369). Voir aussi, pour les détails du point de vue de la Commission, GCR, pp. 431-434.

« le totalitarisme national ou linguistique de la majorité ne réalise pas l'égalité en droits »¹²⁸ .

C'est le tour de la majorité de répondre à cette demande en invoquant les documents internationaux :

« les Constitutions européennes n'insistent pas beaucoup sur la consécration de certains droits concrets pour les minorités »¹²⁹ .

Et, de cette manière, tout débat était clos.

Mais il existe aussi une dimension du débat sur les droits des minorités qui fait naître une forme intellectuelle particulièrement intéressante, forme qu'on pourrait appeler le nationalisme individualiste.

Le personnage qui incarne le mieux cette forme de nationalisme, c'est le député Ioan Gavra. Il tient, juste au début des travaux de la Constituante, une allocution qui réfute les droits collectifs au nom de l'égalité des citoyens. Mais il faut remarquer aussi que le député PUNR ne s'en soucie aucunement de la contradiction contenue dans son allocution, qui affirme en même temps que la Roumanie serait le premier pays à instituer des droits collectifs et, respectivement, qu'elle a déjà énormément souffert à cause des droits collectifs :

« L'article 2 [du deuxième titre des thèses] stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Donc, nous sommes tous égaux devant la loi... Accepter d'instaurer les droits collectifs serait pour les Roumains être des pionniers dans le domaine des droits de l'homme. Et je crois qu'il n'est pas bon d'être pionnier ici, compte tenu des malheurs subis dans

¹²⁸ Varga Attila, 13.03.1991, in GCR, pp. 220-221.

¹²⁹ Ioan Leş, 27.02.1991, in GCR, p. 91.

ce domaine depuis des centaines et des centaines d'années »¹³⁰.

Un mois plus tard, Ioan Gavra revient au problème des droits collectifs. Cette fois-ci, il procède d'une manière plus systématique. Il distingue, tout d'abord, deux types de documents internationaux : d'une part, la Déclaration universelle des droits, qui devrait être, selon Gavra, obligatoirement reprise par la Constitution et, de l'autre part, « les conventions, les protocoles, les pactes internationaux » signés par la Roumanie, qui ont seulement le statut d'une « recommandation », pas d'une « obligation » et qui, par conséquent, devraient être assumés « dans la mesure du possible ». Ces documents internationaux se rapportent d'ailleurs, souligne Gavra, uniquement « aux droits individuels » et non pas aux « droits collectifs »¹³¹.

La thèse générale contenue dans le discours de Gavra est exposée par Ion Predescu :

« il n'existe pas de droits collectifs des minorités, comme il n'existe pas de droits collectifs de la majorité »¹³².

Cette transfiguration individualiste du nationalisme est interprétée par les représentants de la minorité hongroise comme l'expression de la volonté d'instituer une citoyenneté de rang second :

« les droits pour les minorités nationales ne représentent pas une atteinte à la majorité de la population... Et alors, la

¹³⁰ Ioan Gavra, 13.02.1991, in GCR, p. 73.

¹³¹ Ioan Gavra, 12.03.1991, in GCR, p. 211-212.

¹³² Ion Predescu, 13.03.1991, in GCR, p. 235.

question qui se pose est la suivante : est-il dans l'intérêt du peuple roumain de vivre avec des millions de compatriotes qui, en raison de certains articles de la Constitution, vont se considérer comme des citoyens de rang second ? La réponse, je la donne moi-même : c'est assurément *non* »¹³³ .

Cette forme de nationalisme qui s'appuie sur l'idée individualiste pour rejeter les droits réclamés par les minorités est présente aussi dans la discussion autour des partis ethniques, mais elle est plus difficile à saisir. Tout d'abord, parce que le statut des partis politiques est traité d'une manière plus confuse. En témoigne la reprise de la question religieuse dans ce contexte-là. Ioan Alexandru est de nouveau le port-parole du point de vue le plus radical, car pour lui

« les partis doivent défendre les droits de Dieu et puis les droits des hommes »,

étant donné que la religion est partout et qu'en fin de compte

« *politeia* signifie servir Dieu dans la cité »¹³⁴ !

La saisie du nationalisme individualiste dans le débat sur les partis est difficile, en deuxième lieu, parce que le refus d'accepter l'apparition de partis ethniques est justifié par toute une série d'arguments. Généralement, les députés adversaires des partis ethniques ont choisi de présenter cette solution comme contraire à ce qu'ils considéraient être le bien politique suprême. Il s'agit, tout de même, plutôt des solutions improvisées.

¹³³ Szabó Károlyi, 12.03.1991, in GCR, p. 214.

¹³⁴ Ioan Alexandru, 24.09.1991, in GCR, p. 171.

On y retrouve, par exemple, quelques solutions déjà proposées dans le débat sur les minorités : ainsi, pour Petre Țurlea¹³⁵ et Radu Ceantea¹³⁶, les partis ethniques contredisent l'égalité des citoyens. Gheorghe Dumitrașcu développe une double opposition : selon ce député de la majorité, un parti ethnique est contraire à la démocratie, car il veut

« accéder au pouvoir dans un pays à majorité roumaine, ce qui signifie qu'il considère la nation majoritaire comme ennemie »¹³⁷,

et aussi contraire au caractère national de l'Etat¹³⁸. Un autre nationaliste, Ioan Gavra, trouve que le parti ethnique contredit la substance du politique qui doit être

« la réalisation d'une politique nationale, c'est-à-dire de la politique de l'Etat roumain »¹³⁹.

D'autres membres de la Constituante ont préféré une description plus directe des partis ethniques, c'est-à-dire, finalement de l'UDMR, car c'est le parti de la minorité hongroise qui est pris comme « cible » des attaques nationalistes. Le député Mihai Gingulescu affirme, par exemple, ni plus ni moins, qu'un parti qui est fondé sur la communauté ethnique est « totalitaire », car, dit-il, un tel parti veut

« façonner tout le monde selon ses principes exclusivistes »¹⁴⁰.

¹³⁵ Petre Țurlea, 24.09.1991, in GCR, p. 169.

¹³⁶ Radu Ceantea, 24.09.1991, in GCR, p.175.

¹³⁷ Gheorghe Dumitrașcu, 13.03.1991, in GCR, p. 226.

¹³⁸ Gheorghe Dumitrașcu, 24.09.1991, in GCR, p. 169.

¹³⁹ Ioan Gavra, 24.09.1991, in GCR, p. 170.

¹⁴⁰ Mihai Gingulescu, 24.09.1991, in GCR, p. 173.

Il faut aussi noter l'existence d'un discours plus nuancé, mais qui n'est pas, en fin de compte, lui non plus, ami de la liberté de l'association. C'est le cas d'une position du député Sergiu Cunescu, qui présente l'UDMR comme contraire, mais seulement à long terme, à une idée élémentaire et claire du politique :

« nous ne pouvons pas interdire une formation démocratique qui a un caractère ethnique, mais nous croyons qu'il serait bien à long terme que les membres d'une telle formation intègrent les organisations qui représentent des doctrines politiques claires »¹⁴¹.

Les réponses des députés de la minorité hongroise ont varié entre deux limites. D'une part, il s'agissait de la volonté de justifier, face à la violence symbolique des nationalistes, l'utilité même du politique :

« nous ne voulons pas arriver au pouvoir... mais nous avons des buts impossibles à réaliser sans moyens politiques »¹⁴².

L'autre limite était celle qui séparait en fait la démocratie de ses adversaires :

« il est vrai que certains pays non-démocratiques, tels la Corée du Nord ou le Cambodge, interdisent la création des partis ethniques ; par contre, l'Espagne, l'Italie, la France, l'Autriche et tous les autres pays européens, ne font pas une telle distinction »¹⁴³.

¹⁴¹ Sergiu Cunescu, 24.09.1991, in GCR, p. 170.

¹⁴² Madaras Lázár, 13.03.1991, in GCR, p. 232.

¹⁴³ György Frunda, 24.09.1991, in GCR, p. 172.

Mettre en question la légalité et aussi la légitimité d'un parti qui est autrement impliqué, de bon droit, dans le travail constitutionnel et, d'autre part, obliger ainsi les membres de ce parti de justifier l'existence politique et de faire recours également à la définition de la démocratie – voilà le type de situations politiques générées par le nationalisme à l'Assemblée de 1990-1991. On retrouve ici non seulement l'ambiguïté, mais aussi la terreur de la volonté politique fondée uniquement en l'idée de nation.

Le vote à la Constituante

L'analyse du vote à la Constituante nous permet d'approximer la force de cette volonté politique. Car la Constituante a officialisé la formule intellectuelle nationaliste ; elle l'a transformée ainsi en une chose politique. Et il suffit de passer en revue quelques résultats du vote pour avoir la conscience de cette officialisation du nationalisme.

Ainsi, 25 membres de la Constituante (sur 378 présents) ont voté pour l'élimination de la formule Etat national¹⁴⁴. Adversaire de cette solution, Domokos Géza a tenu à souligner avant mais aussi après le vote, que l'opposition des Hongrois doit être comprise dans son sens précis :

« nous ne votons pas la formule nationale. Mais nous n'avons rien contre les caractères unitaire, indivisible et souverain de l'Etat »¹⁴⁵.

Par contre, avec 295 de voix pour, la Constituante introduit l'attribut « indépendant » après « unitaire » dans le texte de

¹⁴⁴ 27.02.1991, in GCR, p. 93.

¹⁴⁵ Domokos Géza, 10.09.1991, in GCR, p. 134.

l'article 1 concernant l'Etat¹⁴⁶. Un autre amendement – qui voulait supprimer la virgule qui sépare « national » et « unitaire » – ne passe pas, car elle reçoit seulement 243 voix¹⁴⁷. Ce score est très proche de celui qu'obtient l'amendement du député Ioan Alexandru – 233 voix favorables – qui proposait d'ouvrir la Constitution par un nouveau préambule :

« par la grâce de Dieu, la Roumanie est un Etat national »¹⁴⁸.

Mais la surprise se produit au moment du vote sur l'ensemble de la thèse première qui contient la définition de l'Etat roumain, car sur 369 députés encore présents à l'Assemblée, 279 votent pour, 12 contre et 78 s'abstiennent¹⁴⁹ : la thèse si disputée ne passe pas ! Elle sera retransmise à la Commission, qui présentera plus tard l'article premier de la Constitution pratiquement sous la même forme que celle soumise au vote initial :

« La Roumanie est Etat national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible »¹⁵⁰.

La discussion de cet article et des 13 amendements déposés¹⁵¹ occupe toute une journée de la Constituante, qui l'adopte finalement avec 299 voix pour, 45 voix contre et 35 abstentions¹⁵².

¹⁴⁶ Proposition de Constantin Sava et Mihai Carp (GCR, p. 93).

¹⁴⁷ Proposition de Radu Ceontea (GCR, p. 93).

¹⁴⁸ GCR, p. 93.

¹⁴⁹ GCR, pp. 94-95.

¹⁵⁰ GCR, p. 111. La formule avec l'article « indéfini » appartiendrait au député Botiș Griguiță Augustin (cf. GCR, p. 113). Voir aussi les notes 106 et 108.

¹⁵¹ GCR, p. 113-114.

¹⁵² GCR, p. 144.

La proposition d'introduire après

« l'Etat roumain a comme fondement l'unité du peuple roumain »

les mots

« avec les minorités nationales »,

a part de 53 votes favorables, 220 contre et 38 abstentions¹⁵³. Une proposition similaire, faite par Koszkokár Gábor, et qui affirmait que

« l'Etat roumain a comme fondement l'unité de la nation roumaine et des minorités nationales »

a reçu, quelques minutes plus tard, 46 voix pour, 169 voix contre et 53 abstentions¹⁵⁴. Elle a provoqué aussi le commentaire de Dan Marțian qui constatait, en philosophe, que :

« peuple et nation, ce n'est pas la même chose »¹⁵⁵.

Le même jour, la Constituante a rejeté trois amendements de Péter Eckstein Kovács : tout d'abord, avec 52 voix pour, 192 contre et 74 abstentions l'article

« les minorités nationales et ethniques sont des facteurs de l'être étatique »,

¹⁵³ Proposition faite par Ingmar Brandsch, Hajdu Gábor et Echim Andrei (06.03.1991, in GCR, p. 101).

¹⁵⁴ 06.03.1991, in GCR, p. 102.

¹⁵⁵ Dan Marțian, 06.03.1991, in GCR, p. 102.

ensuite, avec 50 de voix pour, 224 contre et 51 abstentions, l'idée d'ajouter à l'article concernant la garantie d'une protection de l'identité des minorités la phrase

« toute discrimination est punie par la loi »,

et, enfin, avec 46 voix pour, 125 contre et 66 abstentions, un amendement qui allait justement dans le sens de l'égalité tant invoquée par les nationalistes :

« les mesures de protection accordées par l'Etat roumain pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des minorités nationales ne peuvent être considérées contraires au principe de l'égalité de tous les citoyens roumains »¹⁵⁶ .

On a déjà noté, en haut¹⁵⁷, l'accord presque unanime de la Constituante au sujet de l'expression « minorité nationale » et aussi, après une confrontation très âpre, la décision d'introduire la « nationalité », à côté de « l'origine ethnique », parmi les critères non-discriminatoires des citoyens. Par contre, tous les amendements déposés au sujet de l'article 6 de la Constitution qui définit les rapports de l'Etat et des minorités nationales ont été rejetés par la Commission¹⁵⁸, tandis que la forme finale de l'article a été adoptée avec 325 voix pour, 12 voix contre et 14 abstentions¹⁵⁹.

L'idée de Király Károly d'appeler l'Etat roumain « Etat multinational » n'a reçu que 30 voix favorables, et cela en dépit

¹⁵⁶ 06.03.1991, in GCR, p. 102-103.

¹⁵⁷ Voir supra, les notes 122 et 123.

¹⁵⁸ GCR, p. 119-120.

¹⁵⁹ GCR, p. 162.

du fait que le député invoquait la déclaration « historique » de 1918 dans un contexte intellectuel identique à celui de ses adversaires :

« dans la Déclaration de Alba Iulia on parle de tous les peuples cohabitants. La formule [Etat multinational] n'est donc pas la mienne, mais elle vient de Alba Iulia, du 1 décembre 1918 »¹⁶⁰.

Le vote nationaliste se retrouve aussi dans le débat sur la question de la protection accordée par l'Etat. Ainsi, il y a unanimité pour le soutien accordé par l'Etat roumain aux Roumains vivant dans un autre Etat

« pour développer et exprimer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse »¹⁶¹,

mais, par contre, il n'y a que 23 voix favorables (sur un total de 310 députés présents) à l'amendement proposé par Ludovic Demény stipulant un mécanisme de protection identique – de la part de leur « nation-mère » – pour les minorités nationales vivant en Roumanie¹⁶². La justification de ce refus vient du libéral Mircea Ionescu-Quintus :

« que la Turquie, la Russie ou la Hongrie inscrivent un tel article dans leurs Constitutions, mais il ne peut pas figurer dans la Constitution de la Roumanie »¹⁶³.

¹⁶⁰ Király Károly, 10.09.1991, in GCR, p. 134.

¹⁶¹ 24.09.1991, in GCR, p. 164.

¹⁶² 24.09.1991, in GCR, p. 166.

¹⁶³ Mircea Ionescu-Quintus, 24.09.1991, in GCR, p. 165.

Un score presque identique – 25 voix favorables, sur un total de 289 députés – a obtenu l’amendement UDMR qui voulait ajouter à l’article 13 :

« en Roumanie, la langue officielle est la langue roumaine »

la garantie du droit des minorités nationales d’utiliser la langue maternelle¹⁶⁴.

En ce qui concerne le vote concernant le statut des partis politiques, il représente plutôt une victoire de la Commission constitutionnelle, qui le fait adopter avec 298 voix pour, 12 contre et 12 abstentions¹⁶⁵, après la réfutation des amendements très divers proposés par les adversaires de l’UDMR¹⁶⁶ et aussi des propositions supplémentaires faites au cours du débat final sur l’article 8 de la Constitution¹⁶⁷.

Enfin, le vote sur l’ensemble de la Constitution est double : on vote, tout d’abord, à la Constituante et ensuite on organise un référendum populaire¹⁶⁸, comme si la Constituante voulait ressourcer sa légitimité. Et, chose paradoxale, cette légitimité supplémentaire, elle ne l’obtient pas. En effet, au scrutin qui se tient à la Constituante, 414 députés votent pour et 95 contre la Constitution¹⁶⁹ : l’Acte fondamental est donc adopté avec une large majorité (81,33% contre 18,67%). Les résultats du

¹⁶⁴ 24.09.1991, in GCR, p. 183.

¹⁶⁵ GCR, p. 176.

¹⁶⁶ GCR, p. 122.

¹⁶⁷ 24.09.1991, in GCR, p. 166-176.

¹⁶⁸ Pour une critique de cette procédure, v. Eleodor Focşeneanu, *op.cit.*, p. 148-156.

¹⁶⁹ 21.11.1991, in GCR, p. 1051. Voir aussi le procès-verbal (GCR, p. 1063).

référendum organisé le 8 décembre 1991¹⁷⁰ sont proclamés cinq jours plus tard, dans une séance de l'Assemblée constituante : sur les 10.948.468 participants, 8.464.624 ont voté pour la Constitution (77,3%), 2.235.085 contre (20,4%) et 248.759 bulletins ont été annulés (2,3%)¹⁷¹.

La chose la plus surprenante, ce n'est pas la différence – pas très grande, et tout de même réelle – entre le vote *oui* à l'Assemblée et au référendum, mais c'est la faible présence au vote, inférieure et à la participation aux élections de 1990 (14.825.000), et à la présence aux urnes de 1992 (12.496.430). Comme si les citoyens avaient voulu dire : la Constitution est moins importante que l'élection ou, autrement dit, l'acte politique essentiel de nos élus est moins important que ce que faisons nous en les désignant comme représentants. Cette vanité des électeurs constitue le complément le plus naturel du nationalisme de la majorité des élus. La superbe de la société inclut et confirme la fierté de l'Assemblée.

Qu'est-ce que le nationalisme ?

Après cet examen des textes et des votes portant sur la présence de la *nation* et du *national* à la Constituante, il faut essayer d'articuler sinon une définition, au moins une description du nationalisme roumain de cette époque.

Comme projet intellectuel, le nationalisme, c'est avant tout une interprétation de l'histoire. Le nationaliste de la Constituante préfère toujours à une analyse politique lucide du présent et à l'édification juridique de l'avenir un retour radical sur les moments légendaires et mythiques, sur les événements-clé et les tragédies du passé. Comme on l'a vu, l'histoire elle-même est considérée simultanément comme une force providentielle

¹⁷⁰ Cf. à la loi d'organisation du référendum constitutionnel adoptée le 22 novembre 1991, in GCR, p. 1081.

¹⁷¹ GCR, p. 1089.

et comme la scène d'une confrontation sans fin. Le nationalisme, c'est ensuite une manière philosophique de répondre à la question identitaire. Enfin, le nationalisme, c'est une forme de pensée qui fait confiance à la psychologie au détriment et de la politique, et de la science du droit.

Mais le nationalisme n'est pas seulement une forme intellectuelle : il est aussi une force politique. Et il demande alors un jugement en termes de science politique. De cette perspective, le nationalisme apparaît comme le résultat d'une complicité qui lie citoyens et élus, majorité et minorité. Tous ces acteurs produisent le nationalisme s'ils font de la nation le sujet unique et, pour ainsi dire, indépassable de la politique, soit-elle démocratique ou non-démocratique. Plus forte que la démocratie, la nation transforme alors toute tentative de la mettre en question en une chose non-politique. *La nation peut vivre sans démocratie* – voilà la thèse essentielle des nationalistes qui travaillaient à l'Assemblée constituante roumaine.

Il est vrai, d'autre part, comme Pierre Manent le remarquait, qu'aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, la nation a été « le corps » de la démocratie et que, de nos jours, vue de l'Ouest, la démocratie, « de plus en plus consciente et sûre d'elle-même », paraît « congédier le cadre national qui lui fut naturel pendant deux siècles »¹⁷². *La démocratie peut vivre sans nation* – voilà la thèse fondamentale de la politique occidentale.

Apparemment, que la nation puisse vivre sans démocratie et, respectivement, que la démocratie puisse vivre sans nation, c'est l'une et même chose : c'est l'institution du régime de la séparation. Mais cette séparation est tout de même fondamentalement différente dans un cas et dans l'autre : tout comme vivre avec le Rideau de fer, c'était une chose à l'Est et une toute autre chose à l'Ouest.

¹⁷² Pierre Manent, « La démocratie et la nation », in *Studia politica. Revista română de știință politică*, vol.1, no.1, 2001, p. 15.